

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1581

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 4

Supprimer les alinéas 21 à 23.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En ce qui concerne le régime de filiation pour un enfant issu d'une PMA et accueilli au sein d'un couple de femmes, le régime de la reconnaissance conjointe des deux femmes n'est pas approprié car il met à mal le droit commun de la filiation.

Il convient de préférer le régime de l'adoption pour la femme qui ne porte pas l'enfant et de conserver le principe selon lequel la mère qui accouche est reconnue de facto comme la mère de l'enfant.